ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs

Question écrite n° 18257

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du fait de l'évolution de la jurisprudence en matière d'interprétation des dispositions conventionnelles sur les nuits en chambre de veille. Dans ses articles 11 de l'annexe 3 et 13 de l'annexe 10, la convention collective nationale de travail, à laquelle adhèrent les ASEA, stipule que les permanences de nuit, effectuées par leurs salariés en chambre de veille, correspondent à trois heures de travail effectif. Or, depuis 1995, la Cour de cassation pose comme principe qu'un salarié est en situation de travail « effectif » losqu'il doit rester sur le lieu de travail à la disposition de son employeur. Se fondant sur cette jurisprudence, de nombreux recours ont été introduits par le personnel éducatif. Or, les jugements rendus par les prud'hommes en sa faveur entraînent des condamnations lourdes et répétées que les associations ne sont pas en mesure de supporter et qui à terme risquent de mettre en péril leur situation financière avec pour conséquence la perspective de licenciements. Afin de remédier à cette situation litigieuse, il lui demande dans quelle mesure un décret serait à même de préciser les modalités d'organisation du temps de travail dans le secteur social et médico-social permettant aux associations pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'assumer, dans un cadre juridique adapté, leurs missions en faveur de la jeunesse.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel éducatif du secteur social et médico-social assurant un service de nuit passé en chambre de veille. La définition du travail effectif reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence, dont elle reprend les formulations les plus fréquentes. Elle retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans une situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur. Cette définition est tout à fait compatible avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes. En effet, selon cette jurisprudence, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition permanente de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (Cass. Soc. 28 octobre 1997 Bazic c/Comité d'établissement des avions Marcel Dassaut-Bréguet - Conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation Chauvy et Cass. Soc. 7 avril 1998 Association de Lestranac c/Larrocan). Lorsque le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (Cass. Soc. 24 novembre 1993 Latgé, Puginier c/Sté ISS et autres). Cette évolution législative conforme aux dispositions de la Cour de cassation peut conduire, le cas échéant, à un ajustement des conventions collectives applicables pour mieux définir les périodes de garde sur place, dès lors qu'aucune intervention effective n'est demandée au salarié. Ainsi, l'organisation d'une équivalence conventionnelle serait de nature à régler la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18257

Données clés

Auteur : M. Hervé de Charette
Circonscription : Maine-et-Loire (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18257
Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4386
Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5714